





Informations de base	
2006/0079(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Protection de l'euro contre le faux monnayage, programme Pericles 2002-2013: extension aux États membres non participants Modification Décision 2006/849/EC 2006/0078(CNS) Abrogation 2011/0449(COD) Subject 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro 7.30.30.10 Lutte contre la contrefaçon	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA Agustín (PPE-DE)	20/06/2006
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ECON Affaires économiques et monétaires		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche		2763	2006-11-20	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Justice et consommateurs		FRATTINI Franco	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
		COM(2006)0243	Résumé

23/05/2006	Publication de la proposition législative		
15/06/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/09/2006	Vote en commission		Résumé
14/09/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0277/2006	
26/09/2006	Débat en plénière		
27/09/2006	Décision du Parlement	T6-0372/2006	Résumé
27/09/2006	Résultat du vote au parlement		
20/11/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/11/2006	Fin de la procédure au Parlement		
28/11/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0079(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Décision 2006/849/EC 2006/0078(CNS) Abrogation 2011/0449(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/37338

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE376.394	07/07/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0277/2006	14/09/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0372/2006	27/09/2006	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2006)0243 	23/05/2006	Résumé	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2006/0035 JO C 163 14.07.2006, p. 0007-0009	05/07/2006	Résumé
-----	---	--	------------	--------

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2006/0850 JO L 330 28.11.2006, p. 0030-0030	Résumé

Protection de l'euro contre le faux monnayage, programme Pericles 2002-2013: extension aux États membres non participants

2006/0079(CNS) - 05/07/2006 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

Avis de la Banque centrale européenne : le 12 juin 2006, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu des demandes de consultation de la part du Conseil portant sur deux mesures : une proposition de décision du Conseil modifiant et prorogeant la décision 2001/923/CE établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «PERICLES» : voir **CNS/2006/0078**) et la présente proposition de décision du Conseil étendant aux États membres non participants, la proposition de prorogation de la décision 2001/923/CE

Observations générales : globalement, la BCE se félicite du programme PERICLES, qui contribue utilement aux activités déployées par la BCE, EUROPOL et les autorités nationales, dans la lutte contre le faux monnayage de l'euro.

Remarques particulières : la BCE a deux remarques particulières à formuler sur la législation proposée en ce qui concerne le champ d'application temporel et matériel du programme PERICLES.

Durée de la prorogation proposée : il est important que la législation communautaire veille à ce que la prorogation du programme PERICLES soit liée de manière adéquate au calendrier:

- de l'introduction de l'euro dans les nouveaux États membres,
- de l'émission de la 2^{ème} série de billets en euros.

La BCE confirme qu'une prorogation jusqu'au 31 décembre 2013 permettrait de satisfaire à cette exigence de lien adéquat.

Association de la BCE et d'EUROPOL aux décisions de financement de PERICLES : afin d'éviter des chevauchements, d'assurer la cohérence et la complémentarité des actions entreprises dans le cadre du programme PERICLES et de tirer parti de l'expertise de la BCE dans ce domaine, il serait avantageux que la Commission, la BCE et EUROPOL examinent conjointement les initiatives devant être financées dans le cadre du programme PERICLES, et que la décision de sélection soit prise après consultation de la BCE et d'EUROPOL en tenant dûment compte de leurs avis, au sein du groupe de pilotage qu'ils ont établi en vue de développer une stratégie commune contre le faux monnayage de l'euro.

Protection de l'euro contre le faux monnayage, programme Pericles 2002-2013: extension aux États membres non participants

2006/0079(CNS) - 23/05/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : étendre aux pays n'ayant pas l'euro comme monnaie nationale, la prorogation du programme PERICLES jusqu'au 31.12.2013.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : La proposition vise uniquement à étendre aux pays ne participant pas à l'euro, le bénéfice de la prorogation du programme PERICLES pour les échanges d'informations et de personnel et les mesures d'assistance et de formation (se reporter à la fiche de procédure **CNS/2006/0078**). En effet, ces mesures doivent être uniformes dans l'ensemble de la Communauté et les dispositions doivent être prises afin de garantir un niveau de protection identique de l'euro dans les États membres dont l'euro n'est pas la monnaie nationale.

Pour connaître les implications financières du présent dispositif, se reporter à la fiche financière.

Protection de l'euro contre le faux monnayage, programme Pericles 2002-2013: extension aux États membres non participants

2006/0079(CNS) - 20/11/2006 - Acte final

OBJECTIF : étendre aux pays n'ayant pas l'euro comme monnaie nationale, la prorogation du programme PERICLES jusqu'au 31.12.2013.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2006/850/CE du Conseil étendant aux États membres non participants l'application de la décision 2006/849/CE modifiant et prorogeant la décision 2001/923/CE établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage (programme PERICLES).

CONTENU : La décision vise uniquement à étendre aux pays ne participant pas à l'euro, le bénéfice de la prorogation du programme PERICLES pour les échanges d'informations et de personnel et les mesures d'assistance et de formation (se reporter à la fiche de procédure **CNS/2006/0078**). En effet, ces mesures doivent être uniformes dans l'ensemble de la Communauté et les dispositions doivent être prises afin de garantir un niveau de protection identique de l'euro dans les États membres dont l'euro n'est pas la monnaie nationale.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 28 novembre 2006.

Protection de l'euro contre le faux monnayage, programme Pericles 2002-2013: extension aux États membres non participants

2006/0079(CNS) - 27/09/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 607 voix pour, 15 contre et 17 abstentions le rapport de M. Augustin **DÍAZ de MERA GARCÍA CONSUEGRA** (PPE-DE, ES), le Parlement européen se rallie pleinement à la position de sa commission des libertés publiques et approuve telle quelle la proposition de la Commission sur l'extension aux États membres non participants à l'euro, la prorogation du programme PERICLES jusqu'en 2013.